

TITRE : POLITIQUE ÉTABLISSANT LES CRITÈRES DE PROMOTION AUX CATÉGORIES III ET IV

DE LA CLASSIFICATION DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS

APPROUVÉ PAR: CONSEIL D'ADMINISTRATION CODE : C3-D61

EN VIGUEUR: 11-04-1980 RÉS.: CA-76-915

11-04-1980

RESPONSABILITÉ: VICE-RECTORAT À LA FORMATION ET À LA RECHERCHE

RÉVISION PRÉVUE: 2030

MODIFICATION: CA-355-4411 CA-502-6189 CA-559-7054 CA-742-9032

30-09-1997 23-01-2007 14-09-2010 15-06-2021

CA-795-9663 25-02-2025

TABLE DES MATIÈRES

| 1 | PRI | NCIPES GÉNÉAUX | 1 |
|----|------------|--|--------|
| | | ITÈRES DE PROMOTION AUX CATÉGORIES III ET IV DE LA CLASSIFICATION DI SSEURES ET DES PROFESSEURS | |
| 3 | CO | MPOSANTES DE LA TÂCHE ET PRINCIPAUX INDICATEURS | 2 |
| ; | 3.2 3.3 | ENSEIGNEMENTRECHERCHEADMINISTRATION PÉDAGOGIQUEAUTRES ACTIVITÉS UNIVERSITAIRES | 3 3 |
| PF | ROFES | DALITÉS D'ÉVALUATION DU DOSSIER D'UNE PROFESSEURE OU D'UN SSEURE 1 – FICHE SYNTHÈSE | |

1 PRINCIPES GÉNÉAUX

1.1 Dans la carrière d'une professeure ou d'un professeur, la promotion ne fait pas figure d'exception; elle est toutefois la marque d'un haut niveau d'accomplissement professionnel. Une promotion comportant le passage à la catégorie IV prévue à l'article 24 de la convention collective entre l'UQAR et le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (convention collective) n'est accordée que si la professeure ou le professeur a présenté un dossier confirmant l'atteinte d'un haut niveau de compétence et un degré élevé d'accomplissement de la fonction professorale.

- 1.2 Toutes les professeures ou tous les professeurs devraient avoir accès à la promotion sans égard à la diplomation. Toutefois, l'acquisition d'un doctorat en cours d'emploi à l'Université n'est pas suffisante pour l'obtention d'une promotion à la catégorie IV.
- 1.3 Selon qu'il s'agit du passage à la catégorie III ou à la catégorie IV, le Comité de promotion doit tenir compte, dans l'application des critères, de l'évolution de la carrière de la professeure ou du professeur.

- 1.4 Dans l'évaluation de la contribution de la professeure ou du professeur, le Comité de promotion doit tenir compte de la pondération établie par la professeure ou le professeur et de l'évaluation des diverses composantes de sa tâche indiquée dans le rapport du comité d'évaluation.
- 1.5 Le processus conduisant à la promotion est distinct de celui de l'évaluation de la professeure ou du professeur qui a pour but principal l'amélioration de l'enseignement et de la recherche. Quant à la promotion, elle permet de reconnaître la contribution marquée de la professeure ou du professeur à la mission de l'Université.

2 CRITÈRES DE PROMOTION AUX CATÉGORIES III ET IV DE LA CLASSIFICATION DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS

- 2.1 Le Comité de promotion, lors de son évaluation, devra apprécier la contribution de la professeure ou du professeur en utilisant les critères généraux suivants, critères qui peuvent être différents de ceux des départements et unités départementales :
 - a) les aspects quantitatifs et qualitatifs de la contribution de la professeure ou du professeur en tenant compte des critères spécifiques énumérés ci-après;
 - b) la compétence professionnelle manifestée par la professeure ou le professeur dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche;
 - c) la façon dont la professeure ou le professeur s'est acquitté des engagements pris lors de son entrée à l'Université ou lors de l'obtention d'un congé de perfectionnement ou d'un congé sabbatique.

3 COMPOSANTES DE LA TÂCHE ET PRINCIPAUX INDICATEURS

Chaque composante de la tâche est évaluée en tenant compte de la pondération moyenne attribuée par la professeure ou le professeur à cette composante ainsi que du niveau de la promotion demandée (passage de la catégorie II à la catégorie III ou passage de la catégorie III à la catégorie IV). Ces éléments sont à titre indicatif. La professeure ou le professeur peut avoir des réalisations autres ou moindres en termes de diversité. Les composantes de la tâche sont les suivantes :

3.1 Enseignement

- a) Les activités créditées d'enseignement, les activités de formation continue créditée, leur quantité, leur diversité sur le plan du nombre de cours distincts, des cycles d'études, des programmes, le cas échéant;
- b) la diversité des formes et des modalités d'enseignement : cours, séminaires, laboratoires et ateliers; cours à distance et multisite, cours médiatisés, activités tutorales, supervision de stages ou d'activités de synthèse;
- c) les activités d'encadrement des étudiantes et des étudiants et les innovations à cet égard, le cas échéant;
- d) la codirection ou la direction des étudiantes et étudiants de cycles supérieurs, par programme et par cycle d'études;
- e) la préparation, la rédaction et la diffusion des notes de cours et des outils pédagogiques non publiés;
- f) la mise à jour des connaissances, le perfectionnement continu;
- g) l'innovation pédagogique;
- h) le travail réalisé dans le cadre de l'agrément des programmes, de l'approche programme, du développement de plans de cours cadres s'il y a lieu;
- i) l'appréciation étudiante de l'enseignement;
- toutes autres activités ou réalisations liées à l'enseignement ou à la pédagogie.

3.2 Recherche

- a) Le niveau d'avancement des projets de recherche, de recherche-création littéraire ou artistique dans lesquels la professeure ou le professeur est engagé;
- b) les subventions demandées et reçues, le cas échéant;
- c) les activités de recherche commanditées, le cas échéant;
- d) la diffusion des connaissances acquises par la publication de livres, d'articles, de manuels ou de rapports de nature scientifique, littéraire, artistique, professionnelle, pédagogique ou didactique; par l'obtention de brevets, la tenue d'expositions, par des communications orales ou écrites; par la réalisation d'œuvres et par d'autres activités susceptibles de faire avancer la diffusion des connaissances sous des formes traditionnelles ou nouvelles;
- e) l'organisation de colloque scientifique ou artistique;
- f) la critique scientifique, littéraire ou artistique, les travaux de synthèse, c'est-à-dire les activités requises pour faire l'état et l'analyse des connaissances acquises dans un domaine du savoir, ainsi que les travaux de nature méthodologique;
- g) la reconnaissance de ces activités : prix, distinctions et autres nominations;
- h) la participation à des programmes ou des projets de recherche en collaboration avec des professeures et professeurs d'autres universités;
- i) l'encadrement d'une équipe réalisant des travaux de recherche subventionnée ou non subventionnée;
- j) toute autre démarche structurée de recherche de création, de conception, d'exécution ou de diffusion contribuant à l'avancement des sciences, des lettres et des arts.

3.3 Administration pédagogique

- a) La ou les fonctions occupées à la direction ou la direction adjointe de département, d'unités départementales, de module, de comité modulaire, de comité de programmes, de groupe institutionnel de recherche ou à titre de responsables de programmes;
- b) la durée du ou des mandats;
- c) les réalisations effectuées en cours de mandat, dont :
 - a) les activités liées à la planification de comités d'évaluation, d'embauche, de révision de notes, de révision de demandes d'EQE pour les personnes chargées de cours;
 - b) la planification des priorités de développement;
 - c) la planification, l'animation et les suivis liés aux activités départementales;
 - d) l'évaluation de programmes;
 - e) les modifications de programmes;
 - f) la création de programme;
 - g) la planification de l'offre de cours;
 - h) les activités de recrutement s'il y a lieu;
 - i) la concertation des activités liées à l'approche programme;
 - j) les activités liées à l'accréditation des programmes;
 - k) l'animation scientifique ou pédagogique;
 - toutes autres réalisations ou projets spéciaux effectués dans le cadre du ou des mandats de direction.

3.4 Autres activités universitaires

- a) L'encadrement des étudiantes et des étudiants;
- b) la responsabilité de cours et la coordination des personnes chargées de cours;

- c) la participation aux organismes modulaires et départementaux tels que conseil de modules ou ses comités, comité de programmes, autres comités internes, etc.:
- d) la participation aux activités de l'Université, telles que : Conseil d'administration, Comité exécutif, Commission des études, à leurs sous-commissions et comités;
- e) la participation aux activités du réseau de l'Université du Québec, telles que : participation à l'Assemblée des gouverneurs, au Conseil des études ou à tout autre comité réseau ou interuniversitaire;
- f) la participation à des jurys de mémoire ou de thèses à l'Université ou dans d'autres établissements universitaires;
- g) la participation à d'autres activités, locales, régionales, nationales et internationales, reliées à la fonction de professeure ou de professeur à l'Université, dont : la participation à des organismes externes; l'évaluation de subventions et d'articles scientifiques; la participation à titre de membre d'un comité de rédaction de revue, d'un comité d'évaluation par les pairs ou l'évaluation de livres pour des maisons d'édition la participation à des activités médiatiques à titre d'expert
- h) la participation à des activités de service à la collectivité;
- i) la participation aux activités du Syndicat telles que : membre de l'exécutif, du conseil syndical ou du comité de négociation;
- j) l'évaluation d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat ainsi que la correction d'un travail de recherche, pour lequel la professeure ou le professeur n'est pas directrice ou directeur ou codirectrice ou codirecteur, ou de création requis des étudiantes ou des étudiants par un programme d'études;
- k) la participation à toutes autres activités reliées à la fonction de professeure ou de professeur.

4 MODALITÉS D'ÉVALUATION DU DOSSIER D'UNE PROFESSEURE OU D'UN PROFESSEUR

4.1 Sur chacune des composantes de la tâche de la professeure ou du professeur, en respectant la pondération proposée par cette dernière ou ce dernier et acceptée par le Comité d'évaluation, chaque membre du Comité de promotion doit porter un jugement en se référant aux critères préétablis et attribuer une cote comprise entre 10 et 50 pour chaque composante.

| Insatisfaisant | Bon | Très bon | Excellent |
|----------------|------|----------|-----------|
| 10 | 22 3 | 2 4 | 2 50 |

- 4.2 Les membres ne doivent utiliser que des nombres entiers. À l'intérieur de chaque composante, il ne doit pas y avoir d'écart supérieur à 10 points entre les cotes accordées par chaque membre du Comité. Si les membres du Comité n'arrivent pas à s'entendre pour ramener l'écart à au plus 10 points pour une composante, le calcul de la moyenne fait exception des deux cotes extrêmes en plus et en moins une seule fois.
- 4.3 Le ou la secrétaire du Comité porte sur une fiche synthèse les cotes par ordre croissant et calcule la cote moyenne. La cote finale est calculée en faisant la somme des produits de la pondération par la cote moyenne pour chaque composante de la tâche. (voir exemple de la fiche synthèse page suivante)
- 4.4 À la suite de son évaluation, le Comité de promotion recommande soit :
 - a) le passage d'une catégorie à l'autre;
 - b) la progression normale avec possibilité de soumettre une nouvelle demande de promotion l'année suivante;
 - c) la progression normale avec possibilité de soumettre une nouvelle demande dans deux ans.

C3-D61 02/2025

- 4.5 La professeure ou le professeur appartenant à la catégorie II qui atteint une cote finale égale ou supérieure à 35 est recommandé pour une promotion à la catégorie III. La professeure ou le professeur appartenant à la catégorie III qui atteint une cote finale égale ou supérieure à 38 est recommandé pour une promotion à la catégorie IV.
- 4.6 Toutes les professeures et tous les professeurs sont informés par la doyenne ou le doyen aux affaires départementales de la décision du comité de promotion. Lorsque la promotion est refusée, la professeure ou le professeur est informé par le Comité de promotion des améliorations à apporter à son dossier avant la tenue de la réunion du Conseil d'administration, au cours de laquelle seulement les dossiers faisant l'objet d'une promotion sont traités.
- 4.7 Le Conseil d'administration est lié par la recommandation du Comité de promotion.
- 4.8 À la suite à la décision du Conseil d'administration, la professeure ou le professeur reçoit copie de la fiche synthèse du Comité de promotion.

ANNEXE 1 – FICHE SYNTHÈSE

| Échelon avant promotion : | COMPOSANTES DE LA TACHE COMPTE TENU DE LA PONDERATION DE LA PROFESSEURE OU DU PROFESSEUR | | | | | |
|--|---|----------------------|-------------------------------|--------------------|--|--|
| Composantes | Enseignement | RECHERCHE | ADMINISTRATION PEDAGOGIQUE | AUTRES ACTIVITES | | |
| Pondération de la professeure ou du professeur | 60 % | 30 % | | 10 % | | |
| Cotes | 32, 35, 35, 36, 40 | 27, 32, 32, 34, 37 | | 42, 42, 45, 45, 50 | | |
| Cote moyenne | 35,6 | 32,4 | | 44,8 | | |
| Cote moyenne x pondération de la professeure ou du professeur | 21,36 | 9,72 | | 4,48 | | |
| Cote finale | | 35,56 | | | | |
| RECOMMANDATION | | | | | | |
| Le Comité de promo | otion recommande au | Conseil d'administra | tion que | | | |
| soit promu de la cat | égorieà la cate | égorie | | | | |
| REMARQUE(S) (s'il y a lieu) | | | | | | |